

CH_VB 2008-0683 7687 vom 21. Oktober 2008

Bundesverwaltung, 2008-10-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2008-0683_7687_

FR: CH_VB 2008-0683 7687 du 21 octobre 2008

IT: CH_VB 2008-0683 7687 del 21 ottobre 2008

Erwägungen

E. 2

RS 831.40

E. 3

Les institutions de prévoyance peuvent prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition si une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisible.

E. 4

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions pour le calcul des fonds libres. Il peut décider qu'en cas de liquidation partielle, les assurés n'auront pas droit à une part proportionnelle de la réserve de fluctuations dans la répartition. Art. 72b Taux de couverture initiaux 1 Sont réputés initiaux les taux de couverture appliqués au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... 2 Le calcul des taux de couverture initiaux prend en compte l'intégralité du capital de couverture nécessaire pour verser les rentes échues. 3 Pour calculer les taux de couverture initiaux, les réserves de fluctuations de valeur et les réserves de fluctuations dans la répartition peuvent être déduites de la fortune de prévoyance. Art. 72c Garantie de l'Etat 1 Il y a garantie de l'Etat quand la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations de l'institution de prévoyance énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b: a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie exigibles; b. prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortant en cas de liquidation partielle; c. découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restant en cas de liquidation partielle. 2 Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs. Art. 72d Vérification par l'expert en matière de prévoyance professionnelle L'institution de prévoyance fait vérifier périodiquement par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle si son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et si le plan de financement visé à l'art. 72a, al. 1, est respecté.

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. LF (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public) 7691 Art. 72e Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale Lorsqu'un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, tombe sous sa valeur de départ, l'institution de prévoyance doit prendre les mesures prévues aux art. 65c à 65e. Art. 72f Passage au système de capitalisation complète 1 Le financement des institutions de prévoyance est régi par les règles du titre premier de la 4e partie dès qu'elles en remplissent les exigences. 2 La corporation de droit public peut supprimer la garantie de l'Etat lorsque l'institution de prévoyance remplit les exigences de la capitalisation complète. Art. 72g Rapports du Conseil fédéral Le Conseil fédéral établit tous les dix ans un rapport à l'intention des

Chambres sur la situation financière des institutions de prévoyance de corporations de droit public, notamment sur la proportion entre les engagements et la fortune de prévoyance. II Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Code civil⁴

Art. 89bis, al. 6, ch. 14

E. 6

RS 221.301

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. LF (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public) 7692 3. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁷ Art. 19 Découvert technique 1 En cas de libre passage, les institutions de prévoyance ne peuvent déduire le découvert technique de la prestation de sortie. 2 Le découvert technique peut être déduit en cas de liquidation partielle ou totale (art. 23, al. 2). S'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public adoptant le système de la capitalisation partielle, il ne peut être déduit que si les taux de couverture initiaux au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, LPP⁸ ne sont plus atteints. Art. 23, al. 2 2 La liquidation partielle ou totale est régie par les art. 53b à 53d, 72a, al. 4, et 72c, al. 1, let. b et c, LPP⁹. III Dispositions transitoires de la modification du ... a. Détermination des taux de couverture initiaux L'organe suprême de l'institution de prévoyance détermine dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification les taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b. b. Forme juridique des institutions de prévoyance Les institutions de prévoyance enregistrées ayant la forme juridique d'une coopéra- tive au moment où la présente modification entre en vigueur peuvent poursuivre leur activité sous cette forme jusqu'à leur dissolution ou leur transforma- tion. Les dispositions sur la société coopérative des art. 828 à 926 CO¹⁰ leur sont subsidiairement applicables. IV 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 7

RS 831.42

E. 8

RS 831.40

E. 9

RS 831.40

E. 10

142 199 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.